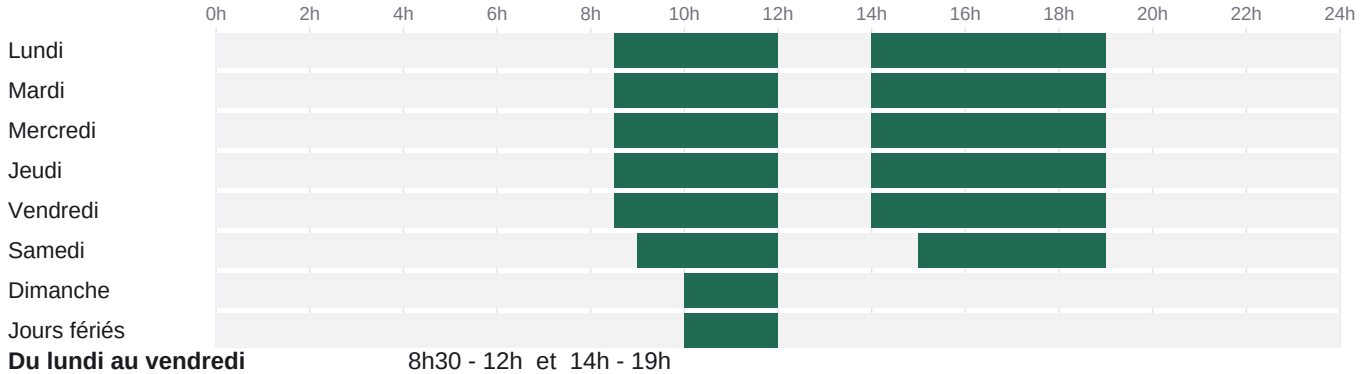
Horaires des travaux bruyants à La Ferté-Imbault

41300 · Loir-et-Cher (41) · 947 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage. À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage susceptibles de causer une gêne au voisinage (tondeuse, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, ... etc) ne peuvent se faire que : - les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 / 14h00 à 19h00 - les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 - les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : https://www.laferteimbault.fr/index.php?article38/reglementation

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 12 mars 2020 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les activités professionnelles (industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles), tels, notamment, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...) sont interdites sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité ou de la protection des personnes ou des biens : avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ; toute la journée les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.maslives.fr/wp-content/uploads/sites/27/2025/06/Arrete-Prefectoral-12-mars-2020.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.